

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1980

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xix
SIGLES	xx
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Allemagne, République fédérale d'</i> Loi du 16 août 1980 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946	3
2. <i>Australie</i> Loi de 1980 portant modification de la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques	5
3. <i>Barbade</i> Note en date du 26 mai 1981 du chargé d'affaires <i>a.i.</i> de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies	7
4. <i>Seychelles</i> Loi de 1980 sur les privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales)	9
5. <i>Suède</i> Note en date du 22 avril 1981 du représentant permanent par intérim de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies	17
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ap- prouvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	18
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations	20
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE	42
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développe- ment : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	42
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.	43

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Allemagne, République fédérale d'

LOI DU 16 AOÛT 1980¹ RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES EN DATE DU 13 FÉVRIER 1946²

Le Parlement fédéral (*Bundestag*), avec l'approbation du Conseil fédéral (*Bundesrat*), a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, est approuvée par les présentes.

Article 2

Les privilèges et immunités visés à la section 19 de la Convention sont également accordés au représentant en Allemagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à son représentant permanent et à leurs conjoints et enfants mineurs.

Article 3

1) Le Gouvernement fédéral est habilité à accorder par voie d'ordonnance, avec l'approbation du Conseil fédéral (*Bundesrat*), des privilèges et immunités diplomatiques à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants de ses Membres, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, aux membres de la famille des personnes précitées et à leurs domestiques personnels faisant partie de leur ménage, ainsi qu'aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où lesdits privilèges et immunités ne sont pas prévus dans la Convention.

2) Les participants aux conférences, séminaires ou réunions analogues organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations établies par accords internationaux sous les auspices des Nations Unies, tenus sur le territoire auquel s'applique la présente loi et expressément autorisés par le Gouvernement fédéral, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention, dans la mesure où ils n'y ont pas déjà droit aux termes des dispositions relatives aux privilèges de l'organisation qui parraine la réunion. Ladite organisation est compétente pour lever l'immunité conformément à la section 23 de l'article VI.

3) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux Allemands au sens de la Loi fondamentale qui sont en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valide délivré par une autorité allemande sur le territoire auquel s'applique la présente loi ou par une mission de

la République fédérale d'Allemagne à l'étranger, uniquement en ce qui concerne les privilèges et immunités visés aux paragraphes *b*, *c* et *d* de la section 22 de l'article VI. L'immunité de juridiction aux termes du paragraphe *b* de la section 22 de l'article VI ne s'applique pas en cas d'infraction par un participant aux lois et règlements de la circulation routière si un dommage est causé par un véhicule automobile appartenant à un participant ou conduit par lui. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent également aux participants qui résident de façon permanente dans le territoire auquel s'applique la présente loi.

Article 4

1) L'article 3 de la loi du 22 juin 1954³ relative à l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947⁴ et à l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales (BGBl. 1954 II, p. 639), modifiée par la loi du 28 février 1964 (BGBl. II, p. 187)⁵, est modifiée comme suit :

« Article 3

« Le Gouvernement fédéral est habilité à rendre, avec l'approbation du Conseil fédéral (*Bundesrat*) et dans la mesure nécessaire dans l'intérêt des relations internationales, des ordonnances concernant :

« 1. L'application de la Convention :

« *a*) Aux institutions spécialisées des Nations Unies;

« *b*) Aux organisations autres que les institutions spécialisées des Nations Unies établies par accords internationaux;

« *c*) Aux organisations d'autres Etats.

« 2. L'octroi de privilèges et immunités diplomatiques :

« *a*) Aux organisations visées à l'alinéa 1;

« *b*) Aux fonctionnaires desdites organisations, aux membres de leur famille et aux domestiques personnels faisant partie du ménage desdits fonctionnaires;

« *c*) Aux représentants des membres desdites organisations, aux membres de leur famille et aux domestiques personnels faisant partie de ménage desdits représentants;

« *d*) Aux experts en mission pour lesdites organisations. »

2) L'ordonnance du 16 juin 1970 concernant l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation des Nations Unies (BGBl, 1970 II, p. 669) cesse de s'appliquer.

Article 5

La présente loi sera également applicable au Land de Berlin, à condition que le Land de Berlin la déclare ainsi applicable. Les ordonnances rendues conformément à la présente loi s'appliquent au Land de Berlin conformément à l'article 14 de la troisième loi transitoire.

Article 6

1) La présente loi, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 4, entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication. Le paragraphe 2 de l'article 4 entre en vigueur à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

2) La date à laquelle la Convention entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne conformément à la section 32 de la Convention est modifiée dans la *Bundesgesetzblatt*.

La loi qui précède est authentifiée par les présentes et sera publiée dans la *Bundesgesetzblatt*.

Bonn, le 16 août 1980

CARSTENS
Le Président de la République fédérale

GENSCHER
Le Chancelier fédéral adjoint

GENSCHER
Le Ministre fédéral des affaires étrangères

2. Australie

LOI DE 1980 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES⁶

LOI DESTINÉE À MODIFIER LA LOI DE 1967 SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES⁷

La Reine, le Sénat et la Chambre des représentants du Commonwealth d'Australie promulguent la loi dont la teneur suit :

Titre abrégatif, etc.

1. 1) La présente loi peut être désignée sous le nom de loi de 1980 portant modification de la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques.

2) La loi de 1967 sur les privilèges et immunités diplomatiques est désignée dans la présente loi sous le nom de loi principale.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

3. Après la section 5 de la loi principale est insérée la section qui suit :

« Application de la loi à l'égard de certaines organisations internationales

« 5A. 1) Dans la présente section, l'expression « organisation internationale » désigne :

« a) Une organisation dont les membres sont des pays étrangers d'une région géographique donnée;

« b) Une organisation constituée de personnes représentant des pays étrangers d'une région géographique donnée;

« c) Une organisation établie, ou un groupe d'organisations constitué, par :

« i) Des organisations dont les membres sont des pays étrangers d'une région géographique donnée; ou

« ii) Des organisations constituées par des personnes représentant des pays étrangers d'une région géographique donnée;

cette organisation étant une organisation ou un groupe d'organisations que les règles d'application déclarent être une organisation internationale aux fins de la présente section.

« 2) La présente loi s'applique à l'égard d'une organisation internationale comme si :

« a) Chaque fois qu'un pays étranger visé par une disposition de la présente loi autre que celles de la section 12 et chaque fois qu'un Etat d'envoi est visé par la Convention, l'organisation internationale était également visée;

« b) Chaque fois que le gouvernement d'un Etat d'envoi est visé dans la Convention, l'organisation internationale ou l'un de ses organes, si cet organe est pour le moment spécialement désigné par les règles d'application en ce qui concerne l'organisation internationale aux fins du présent paragraphe, étaient également visés;

c) Toute mission ou autre organisme de l'organisation internationale exerçant des fonctions correspondant sensiblement aux fonctions exercées par une mission diplomatique était une mission diplomatique; et comme si,

« d) Au paragraphe 1 de la section 12 :

« i) Les mots « une mission de l'Australie auprès d'une organisation internationale (au sens du paragraphe 1 de la section 5A), cette mission exerçant des fonctions correspondant sensiblement aux fonctions exercées par une mission diplomatique » remplaçaient les mots « une mission de l'Australie dans un pays étranger »; et

« ii) Les mots « la mission en Australie de cette organisation internationale » remplaçaient les mots « la mission de ce pays. »

Modification de forme

4. La loi principale est modifiée comme il est indiqué dans l'annexe.

ANNEXE

Modification de forme

<i>Disposition modifiée</i>	<i>Remplacer</i>	<i>Par</i>
Paragraphe 1 de la section 4 (définition de « ressortissant australien »)	1948-1973	1948
Paragraphe 1 de la section 4 (définition de « la Convention »)	Annexe à la présente loi	Annexe
Alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de la section 7	au paragraphe qui suit, à la section qui suit	au paragraphe 3, à la section 8
Alinéa <i>g</i> du paragraphe 2 de la section 7	section 11 de la présente loi	section 11
Paragraphe 3 de la section 7	au paragraphe 1 de la présente section du paragraphe 1 de la présente section	au paragraphe 1 du paragraphe 1
Paragraphe 4 de la section 7	<i>Loi de 1936-1937 sur le calcul de l'impôt sur le revenu et de l'Ordonnance de 1959 relative à l'impôt sur le revenu du Territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée</i> entre en vigueur le premier juillet mil neuf cent soixante-sept	<i>Loi de 1936 sur le calcul de l'impôt sur le revenu</i> entrée en vigueur 1 ^{er} juillet 1967
Paragraphe 5 de la section 7	1903-1966	1903
Paragraphe 1 de la section 8	la section qui précède	la section 7

Paragraphe 2 de la section 8	1901-1966	1901
Paragraphe 3 de la section 8	deux ans 1901-1966	2 ans 1901
Paragraphe 1 de la section 9	1921-1967	1921
Alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de la section 9	l'alinéa qui précède	l'alinéa <i>b</i>
Paragraphe 2 de la section 9	Le paragraphe qui précède	Le paragraphe 1
Paragraphe 3 de la section 9	Le paragraphe 1 de la présente section	Le paragraphe 1
Alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de la section 9	deux ans	2 ans
Paragraphe 1 de la section 10	<i>La loi (n° 1) de 1930-1964 relative à l'impôt sur les ventes, la loi (n° 2) de 1930-1964 relative à l'impôt sur les ventes ou la loi (n° 3) de 1930-1964 relative à l'impôt sur les ventes</i>	<i>La loi (n° 1) de 1930 relative à l'impôt sur les ventes, la loi (n° 2) de 1930 relative à l'impôt sur les ventes ou la loi (n° 3) de 1930 relative à l'impôt sur les ventes</i>
Paragraphe 2 de la section 10	le paragraphe qui précède le paragraphe 1 de la section qui précède	le paragraphe 1 le paragraphe 1 de la section 9
Paragraphe 3 de la section 10	Le paragraphe 1 de la présente section	Le paragraphe 1
Alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de la section 10	deux ans	2 ans

3. Barbade

NOTE EN DATE DU 26 MAI 1981 DU CHARGÉ D'AFFAIRES A.I. DE LA BARBADE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le chargé d'affaires *a.i.* de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

En 1980, la Législature de la Barbade a adopté deux lois octroyant des privilèges et immunités à la Société financière internationale.

a) La loi relative à l'impôt sur le revenu, Cap. 73, modifiée par la loi de 1978 portant modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu, a été à nouveau modifiée par la loi de 1980 portant modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu (loi 1980-12). Le passage pertinent au paragraphe 1 de la section 9 se lit désormais comme suit :

« Dans le calcul du revenu imposable d'une personne pour un exercice donné, ne sont pas compris les montants ci-après, à savoir

« ...

« *t)* Les montants versés au cours d'un exercice fiscal par toute organisation internationale que le Ministère désigne par voie d'ordonnance qui ont trait et sont égaux aux obligations fiscales de ses employés pour ledit exercice; »,

la même modification prévoyant que le terme « employé » désigne une personne employée à la Barbade.

b) La loi de 1980 relative à la Société financière internationale (loi 1980-11) prévoit à la section 5 que « les sections 2 à 9 de l'article VI des statuts ont force de loi à Barbade ». Ces sections se lisent comme suit :

« Section 2. Statut de la Société

« La Société jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier de la capacité :

« i) De contracter;

« ii) D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;

« iii) D'ester en justice.

« Section 3. Situation de la Société en ce qui concerne les poursuites judiciaires

« La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède une succursale, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune poursuite ne pourra cependant être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats ou faisant valoir des droits cédés par eux. Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

« Section 4. Insaisissabilité des avoirs

« Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne seront pas soumis à, et seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

« Section 5. Inviolabilité des archives

« Les archives de la Société seront inviolables.

« Section 6. Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives

« Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'Article III, Section 5, et des autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

« Section 7. Privilège en matière de communications

« Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque Etat membre du même traitement que les communications officielles des autres Etats membres.

« Section 8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés

« Tous les Gouverneurs, Administrateurs, Suppléants, fonctionnaires et employés de la Société :

« i) Ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

« ii) Lorsqu'ils ne seront pas des nationaux de pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligation militaire, des mêmes immunités, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres, possédant un statut équivalent;

« iii) Ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres, possédant un statut équivalent.

« Section 9. Exemption des charges fiscales

« a) La société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

« b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la

Société qui ne sont pas des nationaux, sujets, ou autres ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

« c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

« i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par la Société;

« ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu, ou la devise, dans laquelle l'obligation ou la valeur est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

« d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs garanties par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

« i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par la Société;

« ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société. »

4. Seychelles

LOI DE 1980 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES)⁸

Loi destinée à octroyer certains privilèges et immunités aux membres des services diplomatiques étrangers, des services consulaires étrangers, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées et missions spéciales, en donnant force de loi aux Seychelles à certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur les missions spéciales, et à d'autres fins connexes.

Promulguée par le Président et par l'Assemblée du peuple :

PREMIÈRE PARTIE. — CLAUSES PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de loi de 1980 sur les privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales).

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

L'expression « Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947⁹;

L'expression « Convention sur les missions spéciales » désigne la Convention sur les missions spéciales signée à New York le 16 décembre 1969¹⁰;

L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹¹;

L'expression « Convention de Vienne sur les relations consulaires » désigne la Convention de Vienne sur les relations consulaires signée à Vienne le 24 avril 1963¹²;

L'expression « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961¹³.

PARTIE II. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

3. 1) Sous réserve des dispositions de la section 4, les articles visés à la première annexe (articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques) ont force de loi aux Seychelles et sont, à cette fin, interprétés conformément aux dispositions ci-après de la présente section.

2) Dans les articles visés au paragraphe 1 :

L'expression « agents de l'Etat accréditaire » est interprétée comme comprenant tout officier de police et toute personne habilitée à pénétrer dans des locaux en vertu d'une loi en vigueur aux Seychelles;

L'expression « membre de la famille » est interprétée comme désignant, à propos d'une personne, le conjoint ou un parent à charge de ladite personne;

L'expression « Ministère des affaires étrangères ou tel autre Ministère dont il aura été convenu » est interprétée comme désignant le Ministère responsable pour le moment des affaires étrangères du Gouvernement seychellois;

Le terme « mission » est interprété comme désignant toute ambassade ou tout bureau de haut commissaire;

L'expression « ressortissant de l'Etat accréditaire » est interprétée comme désignant tout citoyen seychellois.

3) Aux fins de l'article 32, une renonciation par le chef de la mission d'un Etat ou par toute personne exerçant ses fonctions est considérée comme une renonciation par cet Etat.

4) L'exemption octroyée par l'article 33 à l'égard de tout service est considérée comme excluant les services relevant de tout emploi assujéti à l'assurance ou pour lesquels le versement de cotisations est requis aux termes du décret de 1979 sur la sécurité sociale.

5) Les articles 35, 36 et 40 sont interprétés comme octroyant tout privilège ou toute immunité dont ils exigent l'octroi.

6) La mention, aux articles 37 et 38, de la mesure dans laquelle des privilèges et immunités sont admis par l'Etat accréditaire et des privilèges et immunités supplémentaires que peut accorder l'Etat accréditaire est considérée comme se référant, respectivement, à la mesure des privilèges et immunités que le Ministre peut désigner par voie d'ordonnance et aux privilèges et immunités qui peuvent être ainsi désignés.

4. 1) S'il apparaît au Ministre que les privilèges et immunités accordés à une mission des Seychelles ou aux personnes liées à cette mission dans le territoire d'un Etat sont inférieurs à ceux que la présente loi confère à la mission dudit Etat ou aux personnes liées à ladite mission, le Ministre peut, par ordonnance, retirer à la mission dudit Etat ou aux personnes liées à cette mission les privilèges et immunités ainsi conférés qu'il lui paraît approprié de retirer.

2) Lorsque le Ministre retire des privilèges et immunités à un Etat en vertu du paragraphe 1, il peut à tout moment rendre ces privilèges audit Etat s'il lui paraît approprié de le faire.

5. 1) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, conférer des immunités ou privilèges autres que ceux qui sont conférés par ou en vertu de la présente partie à toute puissance souveraine ou à toute catégorie de personnes employées par ladite puissance si, de l'avis du Ministre, ces immunités ou privilèges sont nécessaires pour répondre aux immunités et privilèges correspondants accordés par ladite puissance à l'égard des Seychelles.

2) Lorsqu'un accord entre les Seychelles et un autre Etat prévoit l'octroi à une puissance souveraine ou à toute catégorie de personnes employées par ladite puissance de certains seulement des privilèges et immunités qui leur sont accordés par ou en vertu de la présente partie, le Ministre peut, par voie d'ordonnance, prévoir l'exclusion, à l'égard de ladite puissance ou de toute catégorie de personnes employées par ladite puissance, d'un ou plusieurs des privilèges et immunités qui ne sont pas prévus par l'accord.

PARTIE III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

6. 1) Sous réserve des dispositions de la section 7, les dispositions visées à la deuxième annexe (articles ou parties d'articles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires) ont force de loi aux Seychelles et sont à cette fin interprétées conformément aux paragraphes 2 à 10.

2) Dans les dispositions visées au paragraphe 1 :

L'expression « autorités de l'Etat de résidence » est interprétée comme comprenant tout officier de police et toute personne habilitée à pénétrer dans des locaux en vertu d'une loi en vigueur aux Seychelles ;

L'expression « mission diplomatique » est interprétée comme désignant toute ambassade ou tout bureau de haut commissaire ;

L'expression « crime grave » est interprétée comme désignant toute infraction passible (à la première déclaration de culpabilité) d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une condamnation plus sévère ;

L'expression « membre de la famille » est interprétée comme désignant, à propos d'une personne, le conjoint ou un parent à charge de ladite personne ;

L'expression « Ministère des affaires étrangères » est interprétée comme désignant le Ministère responsable pour le moment des affaires étrangères du Gouvernement seychellois ;

L'expression « ressortissant de l'Etat de résidence » est interprétée comme désignant tout citoyen des Seychelles.

3) La mention, au paragraphe 2 de l'article 17, des privilèges et immunités accordés en vertu du droit international coutumier ou par des accords internationaux est interprétée comme se référant aux privilèges et immunités en vertu des parties IV, V et VI.

4) La mention, à l'article 44, de faits ayant trait à l'exercice des fonctions des membres d'un poste consulaire est interprétée comme se référant à des faits ayant trait à l'exercice de fonctions consulaires par des fonctionnaires consulaires ou des employés consulaires.

5) Aux fins de l'article 45 et de l'application de cet article en vertu de l'article 58, une renonciation est considérée comme exprimée par un Etat si elle a été exprimée par le chef de la mission diplomatique dudit Etat ou, en l'absence d'une telle mission, du poste consulaire intéressé ou par toute personne exerçant temporairement ses fonctions.

6) L'exemption octroyée par l'article 48 à l'égard de tout service est considérée comme excluant les services relevant de tout emploi assujetti à l'assurance ou pour lesquels les versements de cotisations sont requis aux termes du décret de 1979 sur la sécurité sociale.

7) Les articles 50, 51, 52, 54, 62 et 67 sont interprétés comme octroyant tout privilège ou toute immunité dont ils exigent l'octroi.

8) La mention, à l'article 57, des privilèges et immunités prévus au chapitre II est considérée comme se référant à ceux qui sont prévus à la section II de ce chapitre.

9) La mention, à l'article 70, des règles du droit international concernant les relations diplomatiques est interprétée comme se référant aux dispositions de la partie II.

10) La mention, à l'article 71, des privilèges et immunités supplémentaires que peut accorder l'Etat de résidence ou des privilèges et immunités dans la mesure où ils sont accordés par l'Etat de résidence est interprétée comme se référant aux privilèges et immunités que le Ministre peut désigner par voie d'ordonnance.

7. Les dispositions des sections 4 et 5 s'appliquant à une mission et aux personnes qui y sont liées s'appliquent *mutatis mutandis* à un poste consulaire et aux personnes qui y sont liées.

8. 1) Un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire d'un Etat peut, si les lois dudit Etat l'y autorisent, faire prêter serment, enregistrer des déclarations et établir des actes notariés :

a) Lorsqu'une personne en a besoin pour en faire usage dans ledit Etat ou en vertu de ses lois; ou

b) Lorsqu'un ressortissant dudit Etat en a besoin à d'autres fins à condition qu'il n'en fasse pas usage aux Seychelles si ce n'est en vertu des lois d'un autre pays.

2) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, exclure ou restreindre les dispositions du paragraphe 1 à l'égard des agents diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires d'un Etat s'il lui apparaît que, dans un territoire dudit Etat, les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires des Seychelles ne sont pas autorisés à exercer des fonctions de nature et de portée correspondantes à celles qui sont autorisées par ledit paragraphe.

3) Dans la présente section, l'expression « agent diplomatique » a le même sens que dans l'article 1 visé à la première annexe.

9. Si des fonctionnaires consulaires sont nommés par le gouvernement de tout autre pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande pour exercer leurs fonctions aux Seychelles, le Ministre peut, par voie d'ordonnance, apporter à toute disposition des lois appliquées intitulées lois de 1894 à 1965 sur la marine marchande, dans la mesure où cette disposition fait partie de la législation des Seychelles à l'égard d'un fonctionnaire consulaire d'un Etat étranger, les ajustements qui lui paraissent nécessaires ou utiles pour rendre la disposition applicable aux fonctionnaires consulaires ainsi nommés et éviter toute nécessité de conclure une convention consulaire.

PARTIE IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES JUGES ET DES PLAIDEURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

10. 1) Les articles visés à la troisième annexe (articles de la Convention générale) ont force de loi aux Seychelles et sont interprétés conformément aux dispositions ci-après de la présente section.

2) Dans les articles visés au paragraphe 1 :

a) La disposition de l'article 1 selon laquelle l'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique est interprétée comme signifiant que l'Organisation des Nations Unies est une personne morale;

b) Le terme « ressortissant » est interprété à l'égard des Seychelles comme désignant un citoyen des Seychelles.

11. Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, conférer aux juges et greffiers à la Cour internationale de Justice, établie aux termes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux plaideurs devant ladite Cour et à leurs agents, conseillers et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à toute résolution ou à toute convention approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

PARTIE V. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

12. 1) Les articles visés à la quatrième annexe (articles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées) ont force de loi aux Seychelles et sont interprétés conformément aux dispositions ci-après de la présente section.

2) Dans les articles visés au paragraphe 1 :

a) La disposition de la section 3 de l'article II selon laquelle les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique est interprétée comme signifiant que les institutions spécialisées sont des personnes morales;

b) Le terme « ressortissant » est interprété à l'égard des Seychelles comme désignant un citoyen des Seychelles.

PARTIE VI. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'ORGANISATIONS DÉSIGNÉES ET DE REPRÉSENTANTS ASSISTANT À DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

13. 1) La présente section s'applique à toute organisation que le Ministre déclare, par voie d'ordonnance, être une organisation dont sont membres :

a) Les Seychelles ou le Gouvernement seychellois; et

b) Une ou plusieurs autres puissances souveraines ou le ou les gouvernements d'une ou plusieurs de ces puissances.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, le Ministre peut, par voie d'ordonnance, désigner une organisation à laquelle la présente section s'applique et peut prendre l'une ou plusieurs des dispositions ci-après à l'égard de l'organisation ainsi désignée (ci-après dénommée dans la présente section « l'organisation »), c'est-à-dire :

a) Conférer à l'organisation les capacités juridiques d'une personne morale;

b) Disposer que l'organisation aura, dans la mesure que peut préciser l'ordonnance, les privilèges et immunités énoncés dans la première partie de la cinquième annexe;

c) Conférer, dans la mesure que peut préciser l'ordonnance, les privilèges et immunités énoncés dans la partie II de la cinquième annexe aux personnes de toute catégorie visée au paragraphe 3;

d) Conférer, dans la mesure que peut préciser l'ordonnance, les privilèges et immunités énoncés à la partie III de la cinquième annexe aux catégories de fonctionnaires et d'employés (autres que les catégories visées au paragraphe 3) que peut désigner l'ordonnance.

3) Les catégories de personnes visées à l'alinéa c du paragraphe 2 sont :

a) Les personnes qui (qu'elles représentent ou non des gouvernements) sont des représentants auprès de l'organisation ou auprès de tout organe ou comité de l'organisation ou sont membres de ce dernier;

b) Les fonctionnaires de l'organisation, au nombre que peut préciser l'ordonnance, qui détiennent à l'organisation (à titre permanent ou autre) des postes de responsabilité dont le rang peut être précisé;

c) Les personnes employées par l'organisation ou exerçant des fonctions à son service en tant qu'experts ou que personnes engagées pour des missions pour l'organisation.

4) Lorsqu'une ordonnance est rendue au titre du paragraphe 2, les dispositions de la partie IV de la cinquième annexe s'appliquent aux fins d'étendre au personnel ou aux représentants visés à l'alinéa a du paragraphe 3 et aux familles des fonctionnaires de l'organisation toute immunité et tout privilège conférés aux représentants ou fonctionnaires visés au paragraphe 3, sauf dans la mesure où l'application des dispositions de la partie IV est exclue par l'ordonnance qui confère les immunités et privilèges.

5) Lorsqu'une ordonnance est rendue au titre du paragraphe 2, aux fins de donner effet à tout accord conclu à cet égard entre les Seychelles ou le Gouvernement seychellois et l'organisation, le Ministre peut, par la même ordonnance ou une ordonnance ultérieure, accorder les exemptions visées au paragraphe 6 :

a) Aux membres du personnel de l'organisation reconnue par le Gouvernement Seychellois comme titulaires d'un poste de rang équivalent à celui d'agent diplomatique; et

b) Aux membres de la famille d'un tel membre du personnel de l'organisation qui font partie de son ménage.

6) En cas de décès de la personne à qui les exemptions sont conférées au titre du paragraphe 5, ces exemptions portent sur :

a) Les droits de succession percevables à sa mort en vertu de toute loi en vigueur à ce moment aux Seychelles sur les biens meubles se trouvant aux Seychelles immédiatement avant son décès et dont la présence aux Seychelles à ce moment est due uniquement à sa présence aux Seychelles dans l'exercice des fonctions en raison desquelles les exemptions sont accordées;

b) L'impôt sur les gains de capital percevable sur les gains nets imposables afférents aux-dits biens meubles réalisés par ladite personne au cours de l'exercice fiscal pendant laquelle elle est morte.

7) Une ordonnance rendue au titre du paragraphe 2 ou 3 doit être rédigée de manière à faire en sorte :

a) Que les privilèges et immunités conférés par l'ordonnance ne soient pas plus larges que ceux qui, au moment où l'ordonnance prend effet, doivent être conférés conformément à tout accord auquel les Seychelles ou leur gouvernement sont parties (qu'il s'agisse d'un accord avec une ou plusieurs puissances souveraines ou un ou plusieurs gouvernements ou avec une ou plusieurs des organisations qui sont visées au paragraphe 1); et

b) Qu'aucun privilège ou aucune immunité ne soit conféré à aucune personne en tant que représentant des Seychelles ou du Gouvernement seychellois ou en tant que membre du personnel d'un tel représentant.

14. 1) Lorsqu'une conférence se tient aux Seychelles avec la participation de représentants du gouvernement d'une ou de plusieurs puissances souveraines et qu'il apparaît au Ministre que des doutes peuvent surgir quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (autres que le Gouvernement seychellois) et les membres de leur personnel officiel ont droit à des immunités et privilèges, le Ministre peut, par voie de notification publiée dans la *Gazette*, ordonner que tous les représentants desdits gouvernements (autres que le Gouvernement seychellois) soient, aux fins de la législation ou de la coutume en matière de privilèges et immunités diplomatiques, assimilés à des chefs de mission et que les membres de leur personnel officiel que le Ministre peut, de temps à autre, désigner soient assimilés aux fins susmentionnées à des membres du personnel officiel d'un chef de mission.

2) Aux fins du paragraphe 1, le Ministre peut établir la liste qui lui paraît appropriée des représentants des gouvernements susmentionnés (autres que le Gouvernement seychellois) et des membres de leur personnel officiel et fait publier la liste et toute modification de cette liste dans la *Gazette*, avec indications de la date à laquelle la liste ou la modification prend ou a pris effet.

3) Dans le paragraphe 1, l'expression « chef de mission » désigne un ambassadeur, un haut commissaire ou toute autre personne, quel que soit son titre, accréditée par une puissance souveraine et reconnue comme chef de mission aux Seychelles par le Gouvernement seychellois.

PARTIE VII. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS SPÉCIALES

15. 1) Les articles visés à la sixième annexe (articles de la Convention sur les missions spéciales) ont force de loi aux Seychelles et sont interprétés conformément aux dispositions ci-après de la présente section.

2) Dans les dispositions visées au paragraphe 1 :

L'expression « agents de l'Etat de réception » est interprétée comme désignant tout officier de police et toute personne habilitée à pénétrer dans les locaux en vertu d'une loi en vigueur aux Seychelles;

L'expression « membre de la famille » est interprétée comme désignant, à propos d'une personne, le conjoint ou un parent à charge de ladite personne;

L'expression « Ministère des affaires étrangères » est interprétée comme désignant le Ministère responsable pour le moment des affaires étrangères du Gouvernement seychellois;

L'expression « ressortissant de l'Etat de réception » est interprétée comme désignant un citoyen seychellois.

3) Aux fins de l'article 41, une renonciation par le chef de la mission spéciale ou toute personne exerçant ses fonctions et considérée comme une renonciation par l'Etat d'envoi.

PARTIE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Si, au cours d'une procédure, la question se pose de savoir si une personne a droit ou non à un privilège ou une immunité au titre de la présente loi, un certificat établi par le Ministre ou sous autorité et énonçant un fait relatif à cette question constituera la preuve irréfutable de ce fait.

17. Le Ministre peut établir des règlements d'application pour donner effet aux objectifs de la présente loi.

18. La loi sur les privilèges diplomatiques est abrogée.

PREMIÈRE ANNEXE

(Section 3)

ARTICLES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES
AYANT FORCE DE LOI AUX SEYCHELLES

(Article 1, 22 à 24 et 27 à 40)
[Non reproduits]

DEUXIÈME ANNEXE

(Section 6)

ARTICLES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES
AYANT FORCE DE LOI AUX SEYCHELLES

(Articles 1, 5, 15, 17, 31 à 33, 35, 39, 41, 43 à 45, 48 à 55, 57 à 62, 66, 67, 70 et 71)
[Non reproduits]

TROISIÈME ANNEXE

(Section 10)

ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES NATIONS UNIES AYANT FORCE DE LOI AUX SEYCHELLES

(Articles I, II, IV, V, et VII)
[Non reproduits]

QUATRIÈME ANNEXE

(Section 12)

ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES AYANT FORCE DE LOI AUX SEYCHELLES

(Articles I à III et V à VIII)
[Non reproduits]

CINQUIÈME ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'UNE ORGANISATION

1. Immunité de poursuites et de juridiction.
2. Inviolabilité des archives officielles et des locaux à usage de bureaux identique à celle qui est accordée aux archives officielles et aux locaux d'un envoyé diplomatique d'une puissance étrangère souveraine.
3. Exonération ou dégrèvement d'impôts et de taxe, autres que les taxes sur l'importation de marchandises, identiques à ceux qui sont accordés à une puissance étrangère souveraine.

4. Exonération des taxes sur l'importation de marchandises directement importées par l'organisation pour son usage officiel aux Seychelles ou aux fins d'exportation, ou sur l'importation de publications de l'organisation directement importées par elle, cette exonération étant assujettie au respect des conditions que le Contrôleur des douanes peut prescrire pour la protection des recettes publiques.

5. Exemption d'interdictions ou de restrictions sur l'importation ou l'exportation dans le cas de marchandises directement importées ou exportées par l'organisation pour son usage officiel et dans le cas de publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficiaire, pour les communications télégraphiques envoyées par l'organisation et ne contenant que des messages destinés à la publication par la presse ou à la radiodiffusion (y compris les communications adressées à l'extérieur ou expédiées de l'extérieur des Seychelles), de tout tarif réduit applicable aux services correspondants dans le cas de télégrammes de presse.

PARTIE II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS, HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EN MISSION

1. Immunité de poursuites et de juridiction identique à celle qui est accordée à un envoyé diplomatique d'une puissance étrangère souveraine.
2. Inviolabilité de résidence identique à celle qui est accordée à un tel envoyé.
3. Exonération ou dégrèvement d'impôts identique à ceux qui sont accordés à un tel envoyé.

PARTIE III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AUTRES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

1. Immunité de poursuites ou de juridiction à l'égard d'actes accomplis ou omis dans le cours de l'exercice des fonctions officielles.
2. Exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments reçus à titre de fonctionnaire ou d'employé de l'organisation.

PARTIE IV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL OFFICIEL ET DE LA FAMILLE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

1. Lorsqu'une personne a droit aux privilèges et immunités visés à la Partie II de la présente Annexe en qualité de représentant auprès de l'organisation ou de représentant à un organe de l'organisation ou de membre de cet organe ou de membre d'un comité de l'organisation ou de l'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en tant que tel représentant ou membre a également droit à ces privilèges et immunités dans la même mesure que la suite d'un envoyé diplomatique d'une puissance étrangère souveraine.

2. Lorsqu'une personne a droit aux privilèges et immunités visés à la partie II de la présente Annexe en qualité de fonctionnaire de l'organisation, les membres de la famille de cette personne qui font partie de son ménage ont également droit à ces privilèges et immunités dans la même mesure que le conjoint ou les enfants d'un envoyé diplomatique d'une puissance étrangère souveraine accrédité aux Seychelles ont droit aux privilèges et immunités accordés à l'envoyé.

SIXIÈME ANNEXE

(Section 15)

CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

(Articles 1, 24 à 26 et 28 à 44)

[Non reproduits]

5. Suède

NOTE EN DATE DU 22 AVRIL 1981 DU REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent par intérim de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Lorsqu'il a approuvé la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le parlement suédois a décidé en 1980 de modifier la Loi concernant les immunités et les privilèges dans certains cas¹⁴. La modification signifie que l'ONUDI jouira de privilèges et immunités conformément à sa Constitution à compter de la date à laquelle cette Constitution entrera en vigueur pour la Suède.

...

NOTES

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traité concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), numéro de vente : 6.V.3, p. 25 (anglais seulement).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁵ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1964, p. 3.

⁶ Loi n° 41 de 1980. Sanctionnée le 23 mai 1980.

⁷ Précédemment modifiée par les lois n° 69 de 1972, n° 216 de 1973, n°s 37 et 91 de 1976 et n° 155 de 1979.

⁸ Loi n° 9 de 1980. Sanctionnée le 30 janvier 1980. Publiée au *Supplément de la Gazette officielle* le 31 janvier 1980.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹⁰ Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, Annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 130.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 113.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹⁴ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1976, p. 11.